



## **ASTREINTES ET INTERVENTIONS HORS FILIERE TECHNIQUE : NOUVEAUX MONTANTS**

[Arrêté du 3 novembre 2015](#) fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

### **A compter du 12 novembre 2015**

Les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences.

Ce décret n°2005-542 renvoie, pour les agents ne relevant pas de la filière technique, aux dispositions réglementaires applicables aux agents du ministère de l'intérieur, à savoir le décret n°2002-147 et l'arrêté du 7 février 2002.

Ce dernier texte vient d'être abrogé par un arrêté du 3 novembre 2015 publié au Journal officiel du 11 novembre 2015 qui fixe les nouveaux montants des indemnités d'astreinte ou d'intervention. Les modalités de compensation en temps restent inchangées.

Contrairement à la filière technique pour laquelle il existe trois types d'astreintes (exploitation, décision et sécurité), les autres filières de la fonction publique territoriale sont uniquement concernées par l'astreinte de sécurité.

L'arrêté du 3 novembre 2015 fait d'ailleurs référence à la notion d'astreinte de sécurité pour la première fois, ce terme n'était jusque-là utilisé que pour la filière technique.

### Astreintes de sécurité (hors filière technique)

Durée de l'astreinte de sécurité	Indemnités d'astreinte avant le 12 novembre 2015	Indemnités d'astreinte à compter du 12 novembre 2015	Compensation d'astreinte de sécurité
Semaine complète	121 €	149,48 €	1 journée et demie
Du vendredi soir au lundi matin	76 €	109,28 €	1 journée
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	45 €	1 demi-journée
Samedi	18 €	34,85 €	1 demi-journée
Dimanche ou jour férié	18 €	43,38 €	1 demi-journée
Nuit de semaine	10 €	10,05 €	2 heures

**OU**

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la durée du repos compensateur de 50 %.

### Interventions effectuées sous astreinte (hors filière technique)

Période d'intervention	Indemnités d'intervention	Repos compensateur d'intervention
Jour de semaine	16 € par heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Samedi	20 € par heure <i>(majoration de 25 %)</i>	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Nuit	24 € par heure <i>(majoration de 50 %)</i>	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Dimanche ou jour férié	32 € par heure <i>(majoration de 100 %)</i>	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

**OU**

La rémunération et la compensation en temps des astreintes et interventions sont exclusives l'une de l'autre.